

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-:-:-:-:-

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

-:-:-:-:-

///- XPOSE DES ///))OTIFS

DU PROJET DE LOI AUTORISANT LE PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER L'ACCORD DE
COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
ET LES REPUBLIQUES MEMBRES DE L'UNION
MONETAIRE OUEST AFRICAINE, SIGNE A DAKAR
LE 4 DECEMBRE 1973. -

-:-:-:-:-

Le Gouvernement français et les Gouvernements des Etats
membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (Côte d'Ivoire, Dahomey,
Haute Volta, Niger, Sénégal et Togo), déterminés à poursuivre leurs
relations, en particulier dans les domaines économique, monétaire et
financier, ont conclu, le 4 Décembre 1973 à Dakar le présent accord.

Aux termes de cet accord, le Gouvernement français appor-
te son concours à l'U. M. O. A. pour lui permettre d'assurer la libre
convertibilité de sa monnaie. Les modalités pratiques de ce concours se-
ront définies dans une convention particulière.

Les transactions entre le franc français et la monnaie
de l'Union s'effectueront sur la base de la parité en vigueur.

./.

- 2 -

En ce qui concerne les transactions avec les monnaies autres que le franc français, elles s'effectueront dans le cadre défini par l'article 22 du Traité instituant l'UMOA (14 Novembre 1973) à savoir :

1°) les Etats de l'Union définiront une réglementation uniforme en matière de politique financière extérieure.

2°) les Etats de l'Union maintiendront cette politique financière extérieure en harmonie avec celle de la France.

Toute dérogation à cette harmonisation de la part d'un Etat signataire devra être au préalable notifiée aux autres signataires qui se concerteraient dans délai afin de décider des mesures appropriées à prendre.

Egalement, les autorités françaises compétentes et celles de l'Union

- collaboreront à la recherche et à la suppression des infractions en matière de change ;
- échangeront les données statistiques qu'elles rassembleront sur les règlements et mouvements de créances et dettes entre la France et les Etats de l'Union.

En outre, la France apportera, dans le cadre de Conventions à conclure, son assistance à la constitution d'institutions financières dont le Conseil des Ministres de l'UMOA aurait décidé la création.

./.

- 3 -

° Ces institutions seront autorisées à placer des emprunts dans le marché financier français avec la garantie de la République française qui s'engage par ailleurs à reconnaître à la B. C. E. A. O. les privilèges, immunités et exemptions fiscales qui lui sont reconnus par les Etats membres de l'Union.

En contre partie, deux administrateurs désignés par le Gouvernement français participeront au Conseil d'administration de la B. C. E. A. O. dans les mêmes conditions que les administrateurs désignés par les Etats membres.

Cependant, en cas de retrait ou d'exclusion d'un Etat de l'Union, l'application de la Convention de compte d'opérations conclue entre la France et la B. C. E. A. O. serait suspendue de plein droit à l'égard de cet Etat.

Auparavant, cet Accord doit être ratifié par les Etats membres et entrera en application à la date d'entrée en vigueur du Traité instituant l'UMOA.

Enfin, les dispositions de cet Accord abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires contenues dans :

- l'Accord entre la France et les Etats de l'UMOA du 12 Mai 1962, complétée par la Convention du 27 Novembre 1963.
- les accords de coopération financière conclus le 24 Avril 1971 entre la France, la Côte d'Ivoire, le Dahomey, la Haute Volta et le Niger.

./.

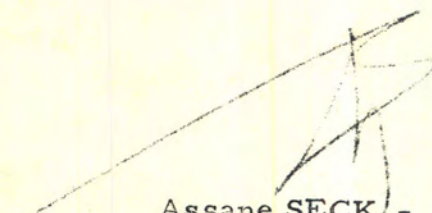
- 4 -

- l'Accord du 22 Juin 1960 entre la France et la Fédération du Mali,
- l'Accord de coopération monétaire et financière entre la France et le Togo du 10 Juillet 1963.

C'est compte tenu de l'importance d'un tel Accord pour le financement de notre développement que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi ci-joint.

Fait à DAKAR, le 22 Janvier 1974

Le Ministre des Affaires Etrangères



Assane SECK -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 74-10 /

Un Peuple - Un But - Une Foi

II II II

autorisant le Président de la République
à approuver l'Accord de coopération entre
la République française et les Républiques
membres de l'Union monétaire Ouest africaine,
signé à Dakar, le 4 Décembre 1973

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance
du Jeudi 11 Avril 1974,

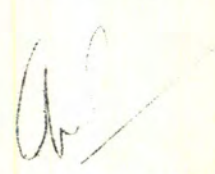
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

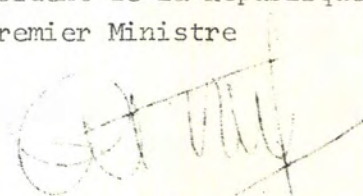
Le Président de la République est autorisé à approuver
l'Accord de coopération entre la République française et les Répu-
bliques membres de l'Union monétaire Ouest africaine, signé à Da-
kar, le 4 Décembre 1973.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 Avril 1974


Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF

ACCORD DE COOPERATION
ENTRE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET LES REPUBLIQUES
MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE.-

le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire,
le Gouvernement de la République du Dahomey,
le Gouvernement de la République de Haute-Volta,
le Gouvernement de la République du Niger,
le Gouvernement de la République du Sénégal,
le Gouvernement de la République togolaise
le Gouvernement de la République française,

- déterminés à poursuivre leurs relations dans un esprit de compréhension mutuelle, de confiance réciproque et de coopération, notamment dans les domaines économique, monétaire et financier,

- considérant la résolution des Etats de l'Ouest, parties au présent Accord, à demeurer en union monétaire ayant un institut d'émission commun,

- soucieux que ces institutions monétaires communes, appuyées par l'assistance de la République française, apportent la plus grande contribution au financement du développement des Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

sont convenus des dispositions ci-après :

Article 1er : La République française apporte son concours à l'Union Monétaire Ouest Africaine pour lui permettre d'assurer la libre convertibilité de sa monnaie.

Les modalités de ce concours seront définies par une Convention de compte d'opérations conclue entre le Ministre de l'Economie et des Finances de la République française et le Président du Conseil des Ministres de l'Union agissant pour le compte de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

./.

- 2 -

Article 2.-Les transactions entre le franc français et la monnaie de l'Union s'effectueront à un cours fixe, sur la base de la parité en vigueur.

Les transactions entre la monnaie de l'Union et les devises autres que le franc français s'exécuteront au taux du marché des changes selon les dispositions convenues conformément à l'article 6 ci-après.

Article 3.- Les Etats membres de l'Union conviennent de centraliser, dans les conditions précisées par la Convention visée à l'article 1er, leurs avoirs en devises et autres moyens de paiement internationaux.

Article 5.- Les Etats signataires se consulteront, dans toute la mesure du possible, au sujet des modifications qu'ils se proposeront d'apporter à la définition de leur monnaie et aux conditions de négociation de celle-ci sur les marchés des changes.

La République française tiendra informé le Conseil des Ministres de l'Union de l'évolution de la situation du franc français sur les marchés des changes et de toute question monétaire d'intérêt particulier pour l'Union.

Article 6.- La réglementation uniforme des relations financières extérieures des Etats de l'Union, établie conformément aux dispositions de l'article 22 du Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine, sera maintenue en harmonie avec celle de la République française.

Cette harmonisation, concertée au sein du Conseil d'Administration de la Banque Centrale assurera, en particulier, la liberté des relations financières entre la France et les Etats de l'Union.

Si les besoins ou les circonstances faisaient apparaître à l'un des Gouvernements signataires du présent accord la nécessité

./.

de déroger à l'harmonisation convenue aux alinéas ci-dessus, il en aviserait, avant toute mesure d'application, les autres Gouvernements signataires en vue d'une décision concertée, selon les dispositions de l'article 13 du présent Accord.

Article 7.- Les autorités de la République française et celles des Etats membres de l'Union collaboreront à la recherche et à la répression des infractions à la réglementation des changes selon les modalités qui seront précisées par un protocole particulier.

Article 8.- Dans les conditions qu'elles conviendront, la Banque de France et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest échangeront les données statistiques qu'elles rassemblent sur les règlements et mouvements de créances et dettes entre la France et les Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Article 9.- La République française apportera son assistance à la constitution et au financement des institutions financières communes de développement dont le Conseil des Ministres de l'Union déciderait de la création en application de l'article 23 du Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Ces institutions communes de financement seront autorisées à placer des emprunts sur le marché financier français et auprès des banques et établissements de crédit français. La garantie de la République française pourra être consentie à ces emprunts.

Les modalités de l'assistance apportée par la République française pour l'application du présent article feront l'objet de conventions appropriées entre le Ministre de l'Economie et des Finances de la République française, au nom de celle-ci, et le Président du Conseil des Ministres de l'Union au nom des institutions communes de celle-ci.

Article 10.- Deux Administrateurs désignés par le Gouvernement français participent au Conseil d'Administration de la Banque Centrale

./.

des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dans les mêmes conditions et avec les mêmes attributions que les Administrateurs désignés par les Etats membres de l'Union.

Article 11.- La République française reconnaît à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, pour ses établissements et opérations sur son territoire, les immunités, privilèges et exemptions fiscales qui lui sont reconnus par les Etats membres de l'Union Monétaire et précisés par les articles 4 et 62 des Statuts de la Banque Centrale.

Article 12.- Dans le cas où l'un ou l'autre des Etats membres de l'Union Monétaire se dégagerait unilatéralement des engagements stipulés au présent Accord et au Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine, l'application de la Convention visée à l'article 1er ci-dessus serait suspendue de plein droit en ce qui concerne cet Etat.

Il en serait de même au cas d'exclusion de l'Union Monétaire de l'un de ses membres, par application de l'article 4 du Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Article 13.- A la demande de tout Etat signataire du présent Accord qui estimerait que l'évolution du régime défini par cet Accord compromet ou risque de compromettre substantiellement ses intérêts, les Etats signataires se concerteraient sans délai afin de décider des mesures appropriées. Si aucune décision ne pouvait être arrêtée en commun, le présent Accord pourrait être dénoncé par tout signataire.

En cas de dénonciation par un Etat membre de l'Union, le présent Accord demeure en vigueur entre les autres Etats signataires.

En cas de dénonciation du présent Accord, les Etats signataires se concertent sans délai afin de décider des nouvelles bases de leur coopération en matière monétaire et, éventuellement, des modalités d'un régime transitoire.

./.

- 5 -

Article 14. - Les dispositions du présent Accord se substituent à toutes dispositions contraires des accords et conventions ci-après énumérés :

- Accord de coopération entre la République française et les Républiques membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, conclu le 12 mai 1962 et complété par la Convention du 27 novembre 1963 entre les mêmes parties;
- Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière entre la République française et la République de Côte-d'Ivoire, signé le 24 avril 1961;
- Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière entre la République française et la République du Dahomey signé le 24 avril 1961;
- Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière entre la République française et la République de Haute-Volta, signé le 24 avril 1961;
- Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière entre la République française et la République du Niger, signé le 24 avril 1961;
- Accord conclu entre la République française et la Fédération du Mali, le 22 juin 1960, et dont la République du Sénégal a convenu de reprendre les droits et obligations par échange de lettres des 16 et 19 septembre 1961;
- Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière entre la République française et la République togolaise, conclu le 10 juillet 1963.

./.

- 6 -

Article 15.- Sous réserve des ratifications nécessaires, le présent Accord entrera en application à la date d'entrée en vigueur du Traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine, conclu le 14 novembre 1973 entre les Etats membres de cette Union.-

Fait à Dakar, le 4 décembre 1973

Pour le Gouvernement de la République
de Côte-d'Ivoire
Konan BEDIE

Pour le Gouvernement de
la République du Dahomey
Janvier ASSOGBA

Pour le Gouvernement de la République
de Haute-Volta
Tiémoko Marc GARANGO

Pour le Gouvernement de la
République du Niger
Mouddour ZAKARA

Pour le Gouvernement de la République
du Sénégal
Babacar BA

Pour le Gouvernement de la
République togolaise
Edouard KODJO

Pour le Gouvernement de la
République française

Valéry GISCARD d'ESTAING